



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2023 COMMUNE DE FLAXLANDEN

Mme Francine **AGUDO-PEREZ**, maire
Mme Claire **BITTIGHOFFER**, adjointe
Mrs. Maxe **PASQUIERS**, Christian **SCHNEBELEN**, adjoints
Mmes, Julie **KENIZOU**, Amélie **SPANGENBERG**, Josiane **FIGENWALD**, Pascale **HOEHE**,
conseillères
Mrs Pascal **EHRET**, Jean-Paul **ORZECH**, Julien **ARBEIT**, Christian **DITER**, Alexandre **TABAK**,
conseillers

Absent excusé et a donné pouvoir :
Mme Marie-Claude **KUNTZ**, adjointe
Mme Nathalie **MORTZ**, conseillère

Quorum :
13

La réunion a débuté à 19h30 sous la présidence de Francine AGUDO-PEREZ, Maire.
Le conseil municipal nomme comme secrétaire de séance : Rozène JADOT, adjointe
administrative.

Madame la Maire salue le conseil et remercie les élus présents.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 février 2023
2. Approbation de l'ordre du jour

VIE COMMUNALE

3. Convention de partenariat ponctuelle avec association pour local ou salle communal(le)
4. Convention de partenariat entre la commune et les associations locales
5. Convention de mise à disposition exclusive de locaux municipaux

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 février 2023

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par Madame la Maire.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de FLAXLANDEN
séance du 23/02/2023

Prénom et NOM	Fonction	Signature
Francine AGUDO-PEREZ	Président de séance	
Rozène JADOT	Secrétaire de séance	

2. Approbation de l'ordre du jour

Madame la Maire invite les conseillers à approuver l'ordre du jour, le cas échéant.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

3. Convention de partenariat ponctuelle avec association pour local ou salle communal(le)

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de ces dispositions, la Commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres du Maire, ses locaux ponctuellement, pour le déroulement des évènements associatifs, voire politiques.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de la location des salles aux particuliers en constante augmentation, il est apparu nécessaire de mettre en place une convention type pour ces demandes faites par les associations.

La mise à disposition ponctuelle se fera sur demande écrite par l'association et déposée à l'accueil de la mairie au moins un mois avant la date de l'évènement et la convention sera signée par les deux parties si les locaux sont disponibles.

Cette convention est actuellement gratuite, mais une participation aux charges sera demandée et annexée à ladite convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

Approuver les modalités de mise à disposition ci-dessus exposés et la convention type proposée en annexe.

Le Conseil approuve à l'unanimité

4. Convention de partenariat entre la commune et les associations locales

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de ces dispositions, la Commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres du Maire, ses locaux, pour le déroulement des activités associatives.

Le nouveau bâtiment "la Maison pour Tous" et l'explosion des tarifs des charges (chauffage, électricité...) ont remis en question les conventions déjà existantes entre les associations et la commune.

Après une réunion avec toutes les associations de la commune et un travail de fond de la commission énergie sur les consommations d'énergie des bâtiments communaux, il s'est avéré que les conventions devaient être réécrites.

Les associations ayant une convention de partenariat avec la Commune devront participer aux charges selon un calcul des consommations des fluides au prorata du temps d'occupation des locaux, qui sera annexé à la convention type proposée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

Approuver la convention type proposée en annexe.

Le Conseil est approuvé à l'unanimité

5. Convention de mise à disposition exclusive de locaux municipaux

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de ces dispositions, la Commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres du Maire, ses locaux, pour le déroulement des activités associatives.

Le nouveau bâtiment "la Maison pour Tous" et l'explosion des tarifs des charges (chauffage, électricité...) ont remis en question les conventions déjà existantes entre les associations et la commune.

Après une réunion avec toutes les associations de la commune et un travail de fond de la commission énergie sur les consommations d'énergie des bâtiments communaux, il s'est avéré que les conventions devaient être réécrites, notamment pour les nouveaux locaux de la Maison pour Tous.

Les associations ayant une Convention de mise à disposition exclusive de locaux municipaux devront participer aux charges selon un calcul des consommations des fluides au prorata de la taille des locaux mis à leur disposition, qui sera annexé à la convention type proposée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

Approuver la convention type proposée en annexe.

La séance est levée à 20h30.